



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 56-2023-073

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

56-2023-09-07-00002 - Arrêté préfectoral N°2023-09-125 mesures urgence pollution atmosphérique (3 pages)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

56-2023-09-05-00004 - Arrêté du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages)

Page 6

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

56-2023-09-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06/09/2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société des régates de Saint-Pierre Quiberon pour la création d'une zone de stockage de dériveurs sur la plage de kerbourgneq, commune de Saint-Pierre Quiberon (5 pages)

Page 10

**Arrêté préfectoral N° 2023-09-125 fixant les mesures d'urgence de lutte
contre un épisode de pollution atmosphérique**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la route,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016,

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2019 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne,

VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Morbihan,

VU le bulletin émis par l'association Air Breizh le 07 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes,

CONSIDÉRANT que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'Air Breizh place le département du Morbihan en Alerte s'agissant du niveau de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) ;

CONSIDÉRANT que cette pollution atmosphérique peut avoir des impacts sur la santé de la population et qu'il convient en conséquence de déclencher la procédure d'alerte à la pollution et de mettre en œuvre des mesures pour réduire les émissions polluantes ;

CONSIDÉRANT que cette procédure fera l'objet d'une publicité spécifique,

SUR proposition de la Directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures déclenchées : Les dispositions suivantes entrent en vigueur sur tout le département du Morbihan à partir de jeudi 07 septembre 2023, 16 heures jusqu'au vendredi 8 septembre 2023, 14 heures.

Mesures générales :

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Mesures pour le domaine agricole :

- Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf motif de sécurité publique.

Mesures pour le secteur industriel et de la construction :

- Pendant les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...), il est conseillé de mettre en œuvre un arrosage permettant l'abattage des poussières.
- Les sites industriels concernés par la réglementation des installations classées mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation en cas d'alerte à la pollution.

Mesures pour les Collectivités :

- Les Collectivités font application des mesures qu'elles ont prévues en fonction de l'épisode rencontré (gratuité ou baisse des tarifs des transports collectifs).

Article 2 : Recommandations sanitaires - Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles * :

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

Pour tous :

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison...

*Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques, respiratoires, infectieux

Article 3 : Publicité

- Une information sur le présent arrêté sera transmise aux Maires des communes intéressées ainsi qu'aux destinataires prévus par l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Morbihan.
- Un communiqué d'information sera diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Application

Le Préfet de la zone de sécurité et de défense ouest, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Directeur interdépartemental des routes Ouest, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du service départemental d'incendie et secours, le Commandant

du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, les Maires et les Présidents des EPCI à fiscalité propre du département, le Président d'Air Breizh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Marie CONCIATORI

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTÉ

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. OLIVIER GRANGETTE, DIRECTEUR DU SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – La délégation de signature conférée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, par arrêté du 10 août 2022, est exercée concurremment par M. Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à M. Jérôme ETORE, chef du service de l'immobilier et de la logistique dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à Mme Martine LATINIER, adjointe au chef de service, cheffe du pôle logistique, et à M. Philippe CLEDIERE, adjoint au chef de service, chef du pôle immobilier, dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) à M. Eric LE LEUCH, responsable immobilier du secteur de Lorient, dans la limite de 400 € par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 (hors titre 2) à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 6 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadine CADERO, cheffe du service budget finances, à Mme Valérie BURGARD, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses immobilières, à Mme Valérie ORVOEN, gestionnaire du pôle des dépenses immobilières, à Mme Anne ALLIX, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses de fonctionnement, à M. Cédric CAZOTTES, Mmes Vanessa BENASSAYAG et Christel EDMOND, MM Jean-Marc LE ROUX, Philippe CHALET et Pascal TIRARD gestionnaires du pôle des dépenses de fonctionnement, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, pour les BOP 124, 134, 135, 148, 155, 161, 162, 176, 181, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 307, 333, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire, ainsi que, pour le BOP 206, dans l'application interfacée Escale.

Article 7 – Il est donné subdélégation de signature aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (validation ordre de mission et état de frais) concernant les frais de déplacements (missions et formations) engagés dans le cadre du fonctionnement du SGCD, de la préfecture, des sous-préfectures et des DDI pour l'ensemble des BOP :

Mme Nadine CADERO,
Mme Valérie BURGARD,
Mme Anne ALLIX,
Mme Christel EDMOND,
Mme Vanessa BENASSAYAG,
M. Cédric CAZOTTES,

et uniquement pour la validation des ordres de mission :

Mme Chloé MICHAUD-REDON

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134, 176 et 354, à M. Franck VALLIERE chef du service des ressources humaines et Mme Valérie GUILCHET, cheffe de service adjointe des ressources humaines dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176 à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Il est donné subdélégation de signature à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, à Mmes Conchita ANON et Myriam PRAT en charge de l'action sociale à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 à Madame Béatrice HEMONO, cheffe du pôle développement RH et formation, pour l'engagement et la liquidation des frais des formateurs et des stagiaires.

Article 12 – L'arrêté du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 14 – M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 septembre 2023

Le directeur du secrétariat
général commun départemental


Olivier GRANGETTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06/09/2023
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime à la société des régates de Saint-Pierre Quiberon pour la création d'une zone de stockage de dériveurs sur la
plage de Kerbourgnec,
commune de Saint-Pierre Quiberon

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé date du 24 septembre 2019 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en Morbihan du 11 août 2022 ;
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 03 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté portant modification de l'arrêté n°2021-188 modifié du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devis, délégué à la mer et au littoral du 16 novembre 2022 ;
- VU la demande du 28 février 2023 par laquelle la société des régates de Saint -Pierre Quiberon, demeurant rue des régatiers sur la commune de Saint-Pierre Quiberon (56510), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Plage de Kerbourgnec » sur la commune de Saint-Pierre Quiberon ;
- VU l'avis de publicité relatif à l'occupation du domaine public maritime pour le stockage de dériveurs sur une surface de 100 m² affiché le 21/04/2023 pour une durée de deux mois à la mairie de Saint-Pierre Quiberon;
- VU l'absence de demande pour l'occupation du domaine public maritime en dehors de celle formulée par la société des régates;
- VU l'avis et décision du responsable de la direction départemental des finances publiques, service France domaine, fixant les conditions financières du 14/04/2023 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de l'Atlantique ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la préfecture maritime Nord Atlantique Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'obstacle à la délivrance de l'autorisation à la société des régates de Saint-Pierre Quiberon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La société des régates de Saint-Pierre Quiberon, siret 777 892 605 00018, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour le stockage exclusif de dériveurs et engins de plage au lieu-dit : « plage de Kerbourgnec » sur la commune de Saint-Pierre Quiberon sur une surface de 5X20 m², soit 100 m² comme repris au plan joint en annexe.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouer personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée de l'autorisation et période d'occupation

L'autorisation est accordée pour une occupation du domaine public maritime du 1 avril au 31 octobre sur une durée de deux ans à compter du 1 avril 2023.

Le domaine public maritime demeure libre de toute occupation en dehors de cette période.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service aménagement, mer et littoral (SAMEL) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- les abords doivent en permanence présenter un aspect soigné, être entretenus et garantir la sécurité du public,
- l'usage de ces espaces ne doit pas engendrer de risque de pollution,
- l'autorisation d'occupation temporaire est accordée sous réserve du respect du périmètre défini au plan joint à la demande.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses ouvrages, constructions ou installations,
- aux ordres que les agents de l'administration lui donnent notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement et de la préservation du domaine,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'elles prescrivent ou requièrent.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état l'ouvrage, qu'il maintient conforme aux conditions de l'autorisation à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation et le libre accès du public au rivage et sur l'emprise de l'AOT.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée quelles que soient les circonstances les circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur est interdit sur le domaine public maritime et par conséquent sur la dépendance du domaine public maritime objet de la présente autorisation.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation est susceptible d'être révoquée notamment si un usage conchylicole est sollicité par un professionnel, si l'occupation génère un conflit de voisinage ou d'usage avec un professionnel de la conchyliculture ou une dégradation de la qualité de l'eau.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 11.1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance afférente à la période d'installation allant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 1170 € (mille cent soixante dix).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02. L'indice TP 02 initial est celui du mois d'avril 2022.

B) Part variable de la redevance

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 3 (trois) % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 11-2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 11.1 de la présente autorisation.

Article 11-3: Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article (11.2) du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du bénéficiaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du bénéficiaire sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication - Affichage

Cette autorisation temporaire est publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Morbihan et affichée en mairie sur une durée de un (1) mois.

Article 17 :

L'arrêté du 5 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société des régates de Saint-Pierre Quiberon pour la création d'une zone de stockage de dériveurs sur la plage de Kerbourgnec, commune de Saint-Pierre Quiberon, est retiré.

Article 18 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Saint-Pierre Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 6/09/2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

signé

Jean-Pascal DEVIS

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France domaine
- Mairie de Saint Pierre Quiberon
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : SAMEL